

/CS  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 93-67 du 1er Avril 1993

portant ratification de l'Accord de Prêt n° F BEN/SAN/91/24 signé le 9 mai 1991 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement pour un montant de 3.502.925.000 francs CFA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-004 du 22 Mars 1993 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt n° F BEN/SAN/91/24 signé le 9 Mai 1991 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement pour un montant de 3.502.925.000 francs CFA ;
- VU la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt n° F BEN/SAN/91/24 signé le 9 Mai 1991 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement pour un montant de 3.502.925.000 francs CFA et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- La présente Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 1er Avril 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

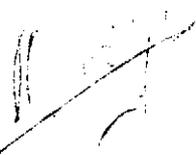
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



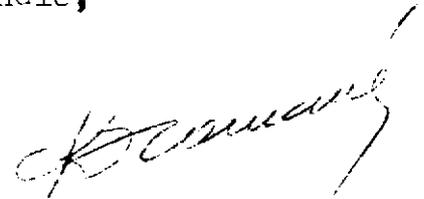
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



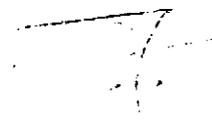
Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale,



Karim DRAMANE.-

Le Ministre de la Santé  
Publique,



Véronique LAWSON.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESCPR 4 MF-MAEC 8 AUTRES MINISTERES  
17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-CAA-GCONB 3  
UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE SANTE PUBLIQUE  
DE COTONOU)

ACCORD DE PRET  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET  
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE SANTE PUBLIQUE  
DE COTONOU)

---

N° F/BEN/SAN/91/24

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le neuf Mai 1991, entre LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de construction de l'Institut de Santé Publique de Cotonou (ci-après dénommé "le projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;
3. ATTENDU QUE la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) à créer au sein du Ministère de l'Education Nationale, sera l'Organe d'exécution du projet ;
4. ATTENDU QUE, le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

./.

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 Novembre 1989 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en **diverses** monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à dix millions d'unités de compte (10.000.000 UCF) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet défini à l'Annexe I de l'accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du projet, conformément à l'Annexe II de l'accord.

./.

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE  
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er Janvier ou le 1er Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Echéances. Le principal du prêt et la commission de service prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR  
ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord, aux termes de la Section 5.01 des Conditions

./.

Générales, est également subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions suivantes :

- 1) la preuve de la création de la Cellule d'Exécution du Projet (CEP) au sein du Ministère de l'Education Nationale (MEN) et de l'affectation d'un personnel national d'appui nécessaire à l'exécution du projet ;
- 2) la preuve de l'ouverture d'un compte auprès d'une institution bancaire au nom de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), pour le fonctionnement de la CEP ;
- 3) la preuve de la mise à la disposition de la CEP des locaux appropriés ;
- 4) la preuve d'un engagement de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à assurer les frais de fonctionnement de l'Institut de Santé Publique (ISP) ;
- 5) la preuve de l'affectation d'un terrain d'une superficie nécessaire de 7 ha au minimum pour la construction de l'ISP.

Section 4.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) prendre des mesures appropriées pour que la formation soit entamée au plus tard 12 mois après le démarrage du projet ;
- 2) consulter le Fonds avant toute nomination d'un nouveau directeur du projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du 31 décembre 1995 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes "Etat participant" et "Etat Membre" sont définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds)

Section 6.02. L'acquisition des biens et services devra se faire comme suit :

I. Acquisition des biens

Les biens nécessaires à l'exécution du projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et Procédures adoptées par le Fonds le 15 Juin 1989 :

### 1.1. Appel d'offres international

- Les constructions des différents bâtiments et logements ainsi que les travaux d'aménagement du site seront exécutés par appel d'offres international ;

- le mobilier, le matériel des ateliers de maintenance, les équipements de laboratoire des langues, le matériel du Centre de Documentation et de Recherche seront acquis par appel d'offres international.

### 1.2. Autre mode d'acquisition

Les équipements (véhicules, audio-visuel, matériel de reproduction, matériel de communication, matériel de bureau divers) seront acquis par demande locale de cotations.

## II. Acquisition des services

- Les services du consultant requis au titre du projet seront fournis directement par le bureau d'architectes reconduit, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 28 Novembre 1986.

- L'assistance technique dont le vérificateur des comptes sera recruté par appel d'offres sur la base d'une liste restreinte, conformément aux Directives adoptées par le Fonds le 28 novembre 1986.

- Les candidats aux bourses de formation retenus ainsi que les lieux et programmes de formation seront soumis au Fonds pour approbation.

./.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit cent mille unités de compte (100.000 UCF), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.03. Date de l'accord. Le présent accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances  
B.P. 302  
COTONOU  
République du Bénin

Télex : MIFI 5009

./.

Pour la Banque : Adresse postale :  
Fonds Africain de Développement  
01 B.P. 1387  
ABIDJAN 01  
Côte-d'Ivoire  
Adresse télégraphique : AFDEV/LIBIDJAN  
Télex : 23717/23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

---

FATIOU ADEKOUNTE  
MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET  
DES ENTREPRISES PUBLIQUES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

---

A. O. SANGOWAWA  
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

---

F. D. LARYEA  
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

A N N E X E

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- 1) Réalisation des infrastructures et aménagement du site
  - a) Etudes architecturales complémentaires et supervision
  - b) Construction et aménagement
  - c) Equipement et mobilier.
  
- 2) Création d'une unité de maintenance des infrastructures
  - a) Etudes architecturales complémentaires et supervision
  - b) Construction et aménagement
  - c) Equipement et mobilier
  - d) Formation.
  
- 3) Cellule d'exécution du projet
  - a) Equipement (véhicules)
  - b) Assistance technique
  - c) Fonctionnement.

./.

A N N E X E II

AFFECTATION DU PRET

La présente annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt, l'affectation de ces ressources à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses y afférent :

<u>Catégories</u>	<u>Montant du prêt</u> (en millions d'UCF)			<u>% de dépenses financées</u>
	<u>Devises</u>	<u>Monnaie Locale</u>	<u>Total</u>	
Etudes architecturales et supervision	0,000	0,697	0,697	8,03
Construction et aménagement	3,825	2,551	6,376	73,48
Equipement et Mobilier	0,726	0,103	0,829	9,55
Assistance Techn.	0,348	0,022	0,370	4,27
Formation	0,191	0,000	0,191	2,20
Coût de fonction	0,000	0,214	0,214	2,47
Total coûts de base	5,090	3,587	8,677	100,00
Alea Exec.	0,433	0,320	0,753	
Total Partiel	5,523	3,907	9,430	
Hausse des Prix	0,568	1,132	1,700	
COUT TOTAL	6,091	5,039	11,13	
POURCENTAGE	54,73	45,27	100,00	